

Département des Hautes Alpes



Commune de St Jean St Nicolas

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2020

*Monsieur le Maire
Rodolphe Papet*

PLU antérieur approuvé 8 juin 2011/ modifié 05/03/2014, 18/12/2018

Juillet 2020

PLU approuvé



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

4. ANNEXES

Département des Hautes Alpes



Commune de St Jean St Nicolas

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique

4-1-1 : Liste des Servitudes publiques

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2020

Monsieur le Maire
Rodolphe Papet

PLU antérieur approuvé 8 juin 2011/ modifié 05/03/2014, 18/12/2018

Juillet 2020

PLU approuvé



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

4. ANNEXES

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de Saint Jean Saint Nicolas

<i>Type de servitude</i>	<i>Détail de la servitude</i>	<i>Acte ayant institué la servitude</i>	<i>Organisme gestionnaire de la servitude et adresse</i>
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Patrimoine Naturel			
Servitude de protection des forêts soumises au régime forestier	Forêt communale de Saint Jean Saint Nicolas		ONF- RTM 5 route des silos 05 000 GAP
Servitude attachée à la protection des eaux potables	Captage de l'Addou.	Arrêté préfectoral N° 2004-96-5 du 05 mai 2004.	ARS PACA 05 Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
	Captage de Gouttière.	Arrêté préfectoral N° 2004-86-17 du 25 mars 2004.	
	Captage de Maretane.	Arrêté préfectoral N° 2004-86-16 du 25 mars 2004.	
	Captage de Pré de l'Aiguille.	Arrêté préfectoral N° 2004-86-14 du 25 mars 2004.	
	Captage des Richards.	Arrêté préfectoral N° 2004-86-15 du 25 mars 2004.	
	Captage des Roranches.	Arrêté préfectoral N° 2004-86-13 du 25 mars 2004.	
Loi Montagne – Servitude d'estive sur les chalets d'alpage et bâtiments d'estive	Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.	Article L122-11 du code de l'urbanisme.	Commune de St Jean St Nicolas

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Patrimoine Culturel			
Zones de Protection des Monuments Historiques : - Périmètre délimité des abords	Manoir de Prégentil Monument Historique Inscrit.	Inscrit aux monuments historiques par arrêté du 13 septembre 1988. PDA juin 2020	SDAP Service Départemental d'Architecture et du Paysage Cité Desmichels BP 1607 05016 GAP

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
Energie			
Servitudes relatives aux lignes électriques	Ouvrage d'énergie électrique Haute Tension indice B (>50 000 V). Ligne 63 000 Volts Gap-Pont du Fossé-St Maurice-Trinité. Ligne 63 000 Volts Grisolles-Le Sautet.		Réseau de Transport d'Electricité RTE

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES			
Sécurité Publique			
Plan de Prévention des risques naturels (PPR)	Plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Pour les zones non couvertes par le Plan de Prévention des Risques Naturels, il existe une cartographie informative réalisé par la DDT05. Le PPR est une servitude d'utilité publique mais pour faciliter sa lecture il constitue une des annexes à part entière du PLU (pièce 4.2)	Arrêté préfectoral N°2006-241-2 du 29 août 2006, portant approbation du PPR de Saint Jean Saint Nicolas.	Préfecture des Hautes Alpes 28 rue St Arey BP 80 100 05011 GAP CEDEX

Département des Hautes Alpes



Commune de St Jean St Nicolas

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-1 : Servitudes d'Utilité Publique

4-1-2 : Plan des Servitudes publiques

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2019

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2020

Monsieur le Maire
Rodolphe Papet

PLU antérieur approuvé 8 juin 2011/ modifié 05/03/2014, 18/12/2018

Juillet 2020

PLU approuvé



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

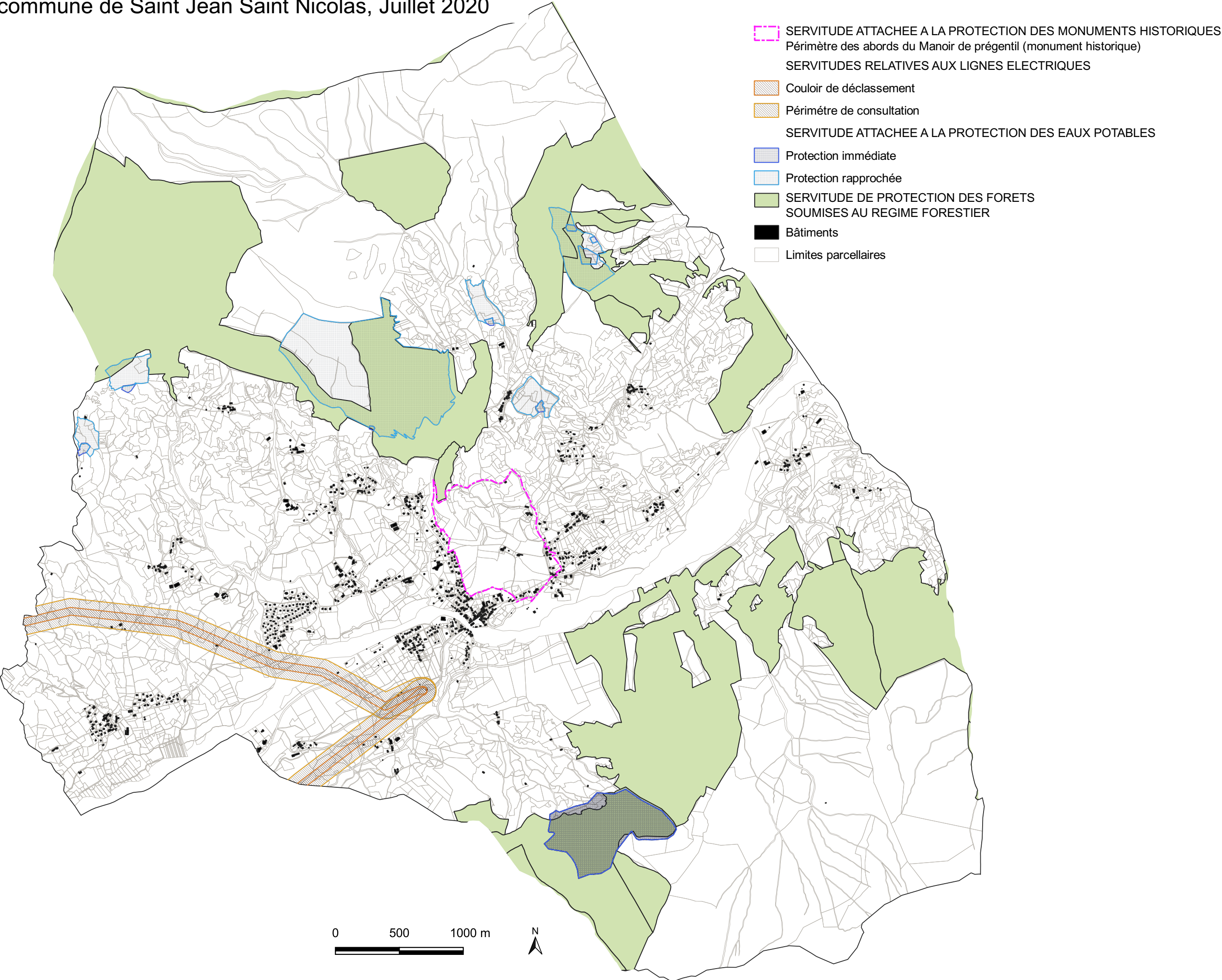
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

4. ANNEXES

Plan des SUP, commune de Saint Jean Saint Nicolas, Juillet 2020



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Santé Environnement
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° :2004-96-5 du 5 avril 2004

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Saint Jean Saint Nicolas.
Mise en conformité du captage de l'Addou.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 rt fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles

L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de Saint Jean Saint Nicolas en date du 26 mai 2003 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de :
déclarer d'utilité publique
 → la dérivation des eaux
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
l'autoriser à
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 → prélever un débit de 76 m3/h au captage
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-246-3 du 03 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2003;
- VU le rapport en date du 12 février 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 mars 2004;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par commune de **Saint Jean Saint Nicolas** en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de l'Addou situé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de l'Addou. Les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

L'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du captage de l'Addou.

Le prélèvement d'eau sur la source e de l'Addou au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: Localisation

Captage de l'Addou :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 9159235,8$; $y = 2189851,5$; $z = 1390$ m

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée à prélever le débit maximum suivant :

Captage de l'Addou : $76\text{m}^3/\text{h}$

L'installation de prélèvement du captage de l'Addou disposera d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément au Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Captage de l'Addou :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 622 m^2 .

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 482 en partie ; 582 en partie et 586 en partie , Section A

La commune doit être propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate ou avoir établi une convention pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Captage de l'Addou :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface d'environ 77 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n 579 ; 584 ; 585 ; 420a en partie ; 421a ; en partie 422a en partie; 426a en partie ; 577 ; 578 ; 580 ; 582b ; 583 ; 586b en partie ; 587 et 588 Section A.

Outre les prescriptions énoncées ci dessous, le pacage des animaux sera interdit sur 200m en amont du captage , sur les parcelles n° 426 en partie ; 582 en partie ; 583 en partie ; 584 en partie et 586 en partie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction
- Le forage de puits,
- Tout travaux en sous-sol ou remblaiement d'excavation existantes,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales
- L'épandage d'eaux usées,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- Toute canalisation de produits risquant d'altérer la qualité des eaux (hydrocarbures,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux)
- Le stockage et l'épandage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Les cimetières,
- Les étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes

L'exploitation forestière reste autorisée dans les périmètres de protection rapprochés sous réserve que la collectivité prenne toute les précautions afin d'éviter des pollutions notamment vis à vis des engins : interdiction de stationner à proximité du captage, limiter le temps de stationnement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (risque de fuite d'hydrocarbures).

ARTICLE 6 : Travaux

Captage de l'Addou

- - Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate
- Débroussaillage du périmètre de protection immédiate.
- Panneaux de signalisation
- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de Saint Jean Saint Nicolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de l'Addou dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Jean Saint Nicolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Jean Saint Nicolas selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le captage de l'Addou est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret du 11 septembre 2003: prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80m³/h.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de Saint Jean Saint Nicolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean Saint Nicolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
 Le Maire de la commune de Saint Jean Saint Nicolas ,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

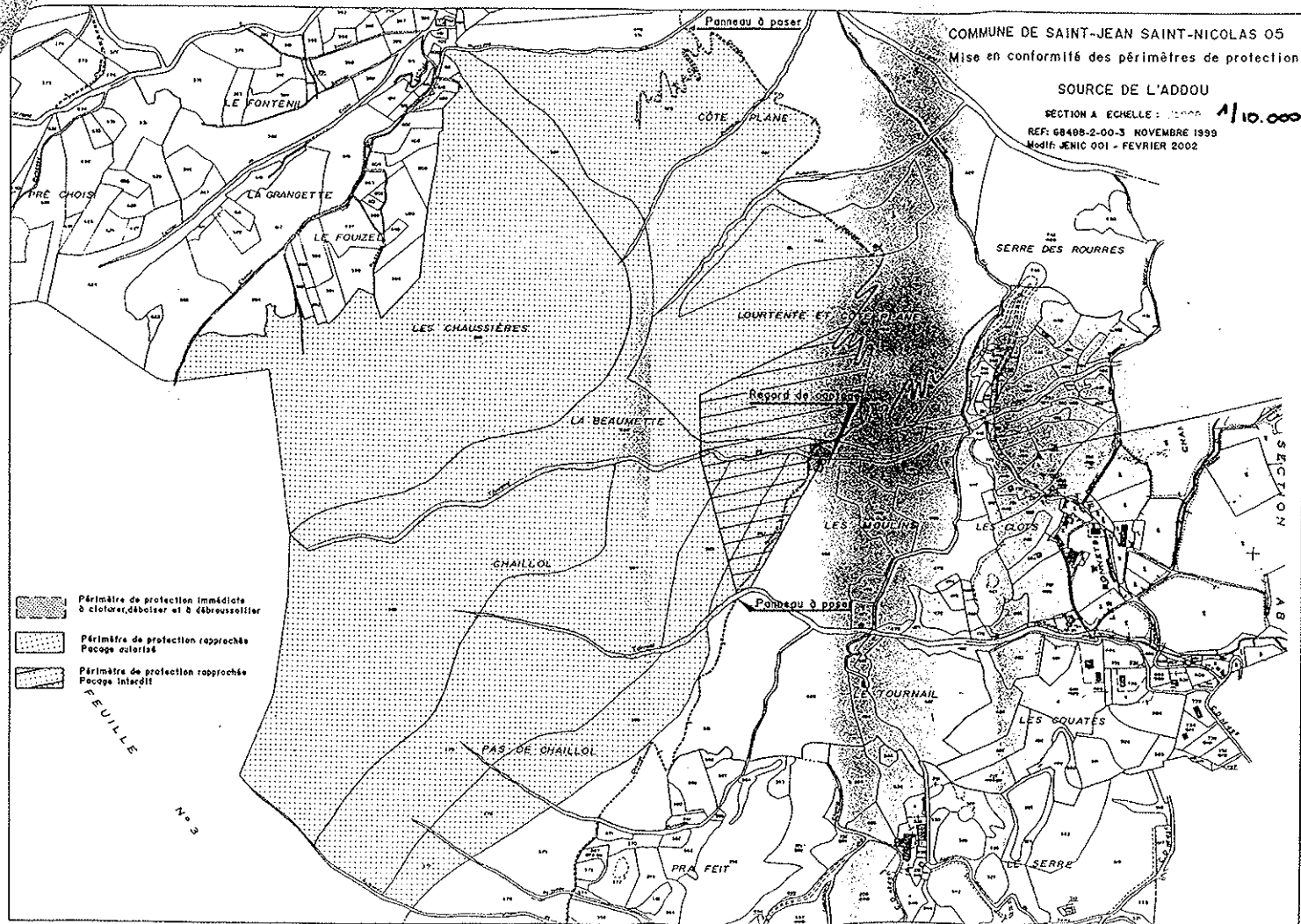
GAP, le **5 AVR. 2004**

**Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général**


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 4 pages



Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de
 Cap. le 5 AVR 2004
 Pour le Préfet
 et par délégation
 L'attaché Chef de Bureau
[Signature]
 Rami ALBERT

PROJET		Réf.: JENIC 001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL				Page : 6.1	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS							
Source de L'ADDOU		Commune de :		SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ETAT NOUVEAU				HORS EMPRISE Surf. en m²	
				PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
+ 00009	A	579	PAS DE CHAILLOL	78 458	L 02 L 03	A	579	78 458	Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique
+ 00009	A	584	CHAILLOL	39 229 39 229 51 470		A	584a 584b	1 447 50 023	
+ 00009	A	585	CHAILLOL	25 735 25 735 140 610	L 02 L 03 L 03	A	585	140 610	
				Total emprise		Total emprise		270 538	
PROPRIETAIRE CADASTRAL Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS à la Mairie 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS n° SIREN : 210 501 458									
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (H.A.), n° SIREN 210 501 458, représentée par son Maire, M. EYRAUD Jean-Pierre à la Mairie, 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS									
Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau  5 AVR. 2004 Gap, le									
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956									

PROJET		RÉF. : JENIC 001		SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 2		Page : 6.2	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		Commune de :		ETAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf en m²	
Source de L'ADDOU		RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²	Caractéristiques des servitudes
+ 00080	A	420	COTE PLANE	78 952	BR 03	A	420a	62 858	Définies dans l'Arrêté d'Utilité
+ 00080	A	421	COTE PLANE	67 270	BR 03	A	421a	35 742	Publique
+ 00080	A	422	LOURTENTE ET COTE PLANE	29 450	BR 03	A	422a	18 894	
+ 00080	A	426	LOURTENTE ET COTE PLANE	148 920	BR 03	A	426a	30 624	
+ 00080	A	577	PAS DE CHAILLOL	7 260	L 03	A	426b	50 661	
+ 00080	A	578	PAS DE CHAILLOL	12 540	L 03	A	577	7 260	
+ 00080	A	580	PAS DE CHAILLOL	29 744	L 03	A	578	12 540	
+ 00080	A	(1)	PAS DE CHAILLOL	(1)	lit torrent	A	580	29 744	
(1) moitié du lit du torrent de St Jean au droit de A 581 compris dans périmètre rapproché						A	(1)	220	
						Total emprise	248 543		
PROPRIETAIRE CADASTRAL Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture 46, Paul Cézanne 13090 AIX-EN-PROVENCE Gestionnaire : Office National des Forêts - 5, rue des Silos 05000 GAP									
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Etat Ministère de l'Agriculture - 46, avenue Paul Cézanne 13090 AIX-EN-PROVENCE Gestionnaire : Office National des Forêts, 5 rue des Silos 05000 GAP									
NATURE DES BIENS : Biens concédés									
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 5 AVR. 2004 Gap, le <i>Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau</i> <i>Edmi ALBERTI</i>									
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956 pour : A 420, 421, 426, 577, 578, 580 et 581 Parcelle A 422: Echange - Acte reçu le 15.12.1999 par le Préfet du département des Hautes-Alpes publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 16 mars 2000, volume 2000P n° 2176.									

PROJET		Ref.: JENIC 001											
		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources											
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS											
Source de L'ADDOU		Commune de :		SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 2		Page : 63					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX								ETAT NOUVEAU					
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes								HORS EMPRISE Surf.en m²			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Caractéristiques des servitudes		
+ 00080	A	582	CHAILLOL	11 654	BT 04	A	582a	272	A	582b	Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique		
+ 00080	A	583	CHAILLOL	21 424	L 03				A	582c			
+ 00080	A	586	LA BEAUMETTE	57 150	L 03	A	586a	221	A	583a			
+ 00080	A	587	LA BEAUMETTE	19 554	L 03				A	583b			
+ 00080	A	588	LES CHAUSSIÈRES	203 684	BR 03				A	586b			
+ 00080	A	(1)	CHAILLOL	(1)	lit torrent				A	586c			
(1) moitié du lit du torrent de Saint-Jean au droit de A 582 compris dans périmètre rapproché						Total emprise		493		Total emprise			
						Total emprise		312 221		952			
PROPRIETAIRE CADASTRAL Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture - 46, Paul Cézanne 13090 AIX-EN-PROVENCE Gestionnaire : Office National des Forêts - 5, rue des Silos 05000 GAP													
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Etat Ministère de l'Agriculture - 46, avenue paul Cézanne 13090 AIX-EN-PROVENCE Gestionnaire : Office National des Forêts, 5 rue des Silos 05000 GAP													
NATURE DES BIENS :						Biens concédés							
Vu pour être annexé, l'arrêté préfectoral en date de 5 AVRIL 2006, Gap, le... Pour le Préfet en par déléguation L'Adjoint Chef de Bureau Fémi ALBERTI													
ORIGINE DE PROPRIETE:						Antérieure au 1er janvier 1956							

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
PROJET Réf : JENIC 001 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources											
PETITIONNAIRE Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS											
Source de L'ADDOU											
Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS											
N° TERRIER : 19											
Page : 6.4											
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX											
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir	PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	HORS EMPRISE Surf.en m²
P 00079	A	482	LES MOULINS	28 960	BT 04	A	482a	129			
							Total emprise	129	Total emprise		
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. POURROY Eric Paul Jacques l'Horte 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, né le 24.06.1968 à GAP (05)											
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: M. POURROY Eric Paul Jacques né à GAP le 24 juin 1968, célibataire, agriculteur, demeurant à l'Horte, 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS											
NATURE DES BIENS : Biens propres											

VU pour être annexé,
l'arrêté préfectoral en
date du **5 AVR 2004**
Gap, le _____

*Fait pour le Préfet
et par délégation
L'attaché Chef de Bureau*

RÉMI ALBERTI

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Attestation de donation. Acte reçu le 30 avril 1998 par Maître MARTIN, Notaire à GAP, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 1er juin 1993 volume 1993 p n° 3559.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Service : Santé Environnement
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° : 2004-86-17

du 25 mars 2004

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Saint Jean Saint Nicolas.
Mise en conformité du captage de Gouttière.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de Saint Jean Saint Nicolas en date du 26 mai 2003 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de :
déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-246-3 du 03 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2003;
- VU le rapport en date du 12 février 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 mars 2004;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par commune de **Saint Jean Saint Nicolas** en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Gouttière situé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Gouttière. Les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

L'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du captage de Gouttière.

ARTICLE 3: Localisation

Captage de Gouttière :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : x = 9172638,1 ; y = 2190537,3 ; z = 1420 m.

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée à prélever le débit maximum suivant :
Captage de Gouttière : 2,5m³/h

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Captage de Gouttière :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 3117 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 527 a ; 528 a ; 529 a ; 531 a ; 772 a et b ; 1119 a ; 773 a ;
Section B et chemin des Reynauds.

La commune doit être propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiates ou avoir établi une convention pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts..

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Captage de Gouttière :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface d'environ 7 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 528b ; 529b ; 772c ; 1119b ; 530 ; 539 ; 540 ; 562 ; 535 ; 536 ; 1044 ; 538 ; 531b ; 534 ; 537 ; 769 ; 770 ; 771 ; 773b et 768 Section B + parties du chemin.

Outre les prescriptions énoncées ci dessous, le pacage des animaux sera interdit sur les parcelles 772 ; 773 ; 1119 et 528 Section B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction
- Le forage de puits,
- Tout travaux en sous-sol ou remblaiement d'excavation existantes,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales
- L'épandage d'eaux usées,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- Toute canalisation de produits risquant d'altérer la qualité des eaux (hydrocarbures,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux)
- Le stockage et l'épandage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Les cimetières,
- Les étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes

L'exploitation forestière reste autorisée dans les périmètres de protection rapprochés sous réserve que la collectivité prenne toute les précautions afin d'éviter des pollutions notamment vis à vis des engins : interdiction de stationner à proximité du captage, limiter le temps de stationnement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (risque de fuite d'hydrocarbures

ARTICLE 6 : Travaux

Captage de Gouttière :

- Réfection et agrandissement de la clôture existante
- Pose d'un fossé de 350 ml pour la collecte des eaux superficielles de l' amont et évacuation en dehors du périmètre de protection immédiate
- Pose d'un fossé de 400 ml en bordure du CV 12 pour la collecte des eaux de ruissellement
- Débroussaillage du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de Saint Jean Saint Nicolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Gouttière dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Jean Saint Nicolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Jean Saint Nicolas selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plans et visite de récolement

La commune de Saint Jean Saint Nicolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean Saint Nicolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Saint Jean Saint Nicolas ,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

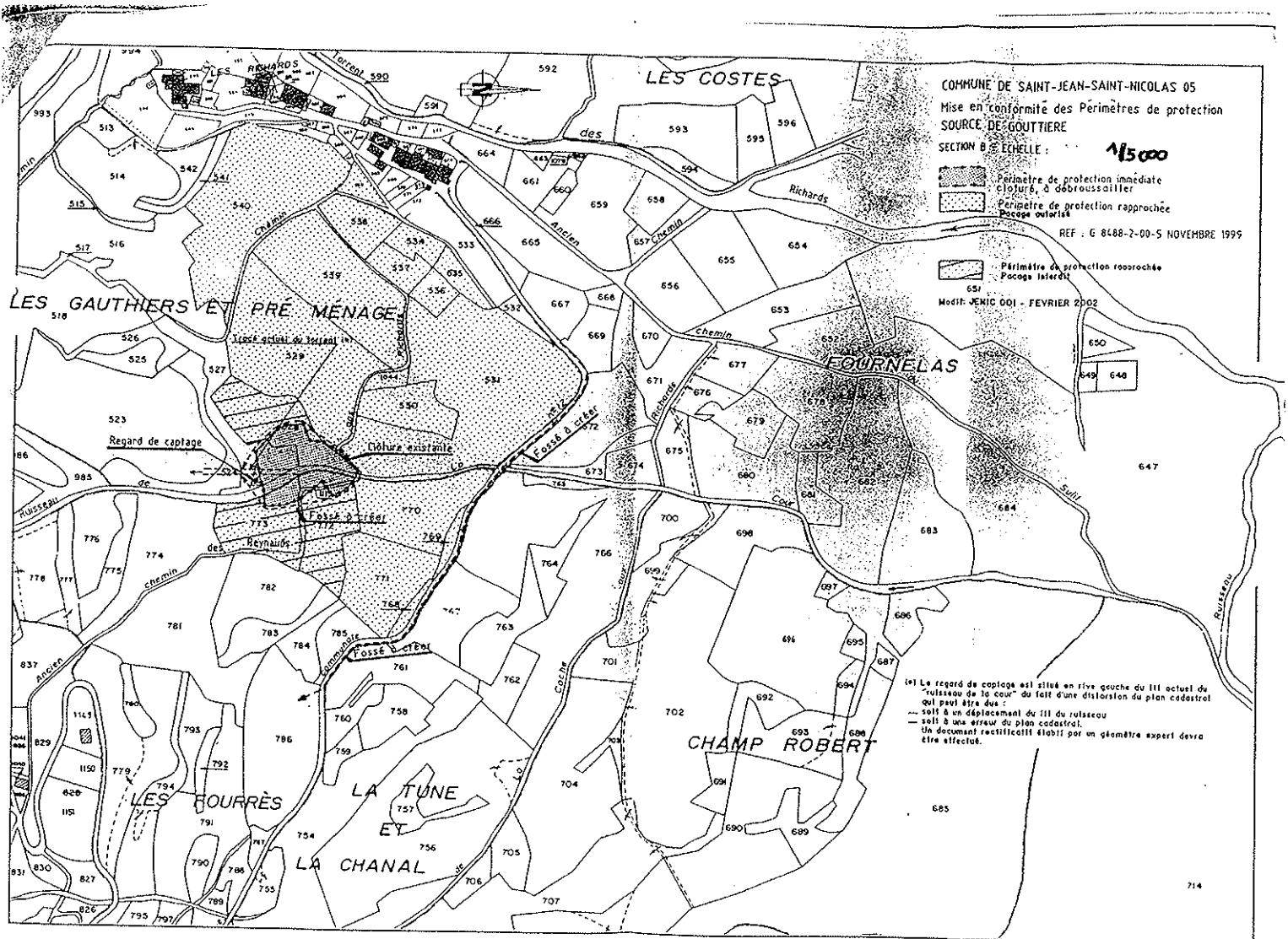
GAP, le 26 MARS 2004

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 10 pages



VU pour être annexé
l'arrêté préfectoral en
date du 7 F 2000
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'attaché Chef de Bureau
Philippe ALBERT

PROJET		RÉF. : JENIC 001		SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 1		Page : 3.1	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		Commune de :		ETAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf. en m²	
Source de : GOUTTIERE									
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
+ 00009	B	527	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	3 234	L 03	B	527a	920	Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique
+ 00009	B	(1)	LES FOURRES	(1)	Voie communale	B	(1)	1 198	
+ 00009	B	(2)	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	(2)	Chemin	B	(2)	526	
+ 00009	B	(3)	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	(3)	Chemin	B	(3)	26	
+ 00009	B	(4)	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	(4)	Chemin	B	(4)	10	
+ 00009	B	(5)	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	(5)	Chemin	B	(5)	26	
+ 00009	B	(6)	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	(6)	Chemin	B	(6)	1 022	
+ 00009	B	(7)	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	(7)	Chemin	B	(7)	43	
+ 00009	B	(8)	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	(8)	Chemin	B	(8)	48	
+ 00009	B	(9)	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	(9)	Chemin	B	(9)	25	
(1) Partie de la voie communale n° 12									
(2) à (9) Parties de l'ancien chemin des Reynauds aux Richards									
Total emprise						1 036		Total emprise	
								2 808	
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:									
- Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (H.A), n° SIREN 210 501 458, représentée par son Maire M. EYRAUD Jean-Pierre, 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS									
NATURE DES BIENS : Biens Communaux									
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2014 Cap, le..... Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau <i>Rémi ALBERTI</i>									
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956									

PROJET		Ref. : JENIC 001	
		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
Source de : GOUTTIERE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
		N° TERRIER : 3	
		Page : 3.2	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			
ETAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			
PERIMETRE IMMEDIAT			
Partie à acquérir			
PERIMETRE RAPPROCHE			
Constitution de servitudes			
HORS EMPRISE			
Surf. en m²			
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²
B 00025	B	528	3 610
B 00025	B	529	9 940
B 00025	B	772	2 930
B 00025	B	1119	400
Lieu-Dit		Nature culture	
LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE		L 01	
LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE		P 03	
LES FOURRES		T 05	
LES FOURRES		L 02	
Sect.		N°	Surf. en M²
B	528	1 124	2 486
B	529	26	9 914
B	772	22	2 833
B	1119	75	16
Total emprise		Total emprise	
1 631		15 249	
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. BOISSERANC Marcelin Jules dit Joseph époux ESCALLIER Les Richards 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:			
M. BOISSERANC Marcelin Jules Joseph époux ESCALLIER Céline, né le 15 novembre 1912 à SAINT JEAN SAINT NICOLAS, décédé le 11 janvier 1966 à SAINT JEAN SAINT NICOLAS			
NATURE DES BIENS : Biens propres			
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 26			
Gap, le			
Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau			
Romi ALBERTI			
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956			

PROJET		Réf. : JENIC.001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL				Page : 3/4	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS							
Source de : GOUTTIERE		Commune de :		SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 9			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ETAT NOUVEAU					
				PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
F 00032	B	535	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	848	T 05	B	535	848	Définies dans l'Arrêté d'Utilité
F 00032	B	536	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	800	P 04	B	536	800	Publique
Total emprise						Total emprise		1 648	
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. FAURE Joseph époux BOISSERANC 22, super Adret 05000 GAP, né le 15.04.1910 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS									
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Mme BOISSERANC Vitaline Marie Marcelle, née à St-Jean-St-Nicolas le 10 janvier 1925 veuve de M. FAURE Joseph demeurant à GAP, 122 cité de l'Adret Bâtiment Bourgogne M. FAURE Joseph Nicolas Pierre né à St-Jean-St-Nicolas le 14 novembre 1944 époux de Mme PAPIN Dominique Marie Joseph, Chef de chantier, demeurant à GAP 122, cité de l'Adret, Bâtiment Bourgogne M. FAURE Francis Jean Bernard né à St-Jean-St-Nicolas le 31 mars 1948 époux de Mme COURBIN Marie France, Employé, demeurant à SAINT MARTIN D'HERES (Isère), immeuble "Les palmiers". Melle FAURE Colette Elyse Juliette Marie née à St-Jean-St-Nicolas le 4 avril 1949, célibataire, demeurant à GAP 122, cité de l'Adret Bâtiment Bourgogne.									
NATURE DES BIENS : Biens indivis									
Le présent acte a été l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004 Gap, le Pour le et par L'Amoré Chef de Bureau									
ORIGINE DE PROPRIETE: Attestation du 14 janvier 1970. Acte reçu par Maître BEAUME, notaire à St-Bonnet-En-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 juillet 1970. Volume 2783 n° 36 et 2783 n° 35.									

PROJET		Réf. : JENIC 001		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS			
Source de : GOUTTIERE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 10	Page : 3.5
ETAT NOUVEAU					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf. en m²	
N° Communal F 00023	Sect. B	N° 1044	Surf. en M² 434	N° 1044	Surf. en M² 434
Lieu-Dit LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE		Nature culture L 01		Caractéristiques des servitudes Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique	
Total emprise		Total emprise		434	
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. FAURE Pierre Honoré Joseph époux RISPAUD Port du Fossé 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS né le 9 juin 1910 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS					
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:					
Nu-propriétaire : M. FAURE Pierre Honoré Joseph né le 9 juin 1910 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS époux de Mme RISPAUD Agathe Marie Louise, demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS. Mme RISPAUD Agathe Marie Louise, née le 5 février 1925 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS épouse de M. FAURE Pierre Honoré Joseph, demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.					
NATURE DES BIENS : Biens indivis					
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004 Gap, le					
Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau					
Remi ALBERTI					
ORIGINE DE PROPRIETE: Donation. Acte reçu le 10 octobre 1965 par Maître BELLON, notaire à la résidence de Saint Firmin en Valgaudemar, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 9 décembre 1965. Volume 2095 n° 35					

PROJET		Réf. : JENIC 001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL				Page : 3.6	
PETITIONNAIRE		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources							
Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 13					
Source de : GOUTTIERE				ETAT NOUVEAU					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf. en m²	
N° Communal L 00006	Sect. B	N° 538	Lieu-Dit LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	Surf. en M² 1 806	Nature culture P 04	Sect. B	N° 538	Surf. en M² 1 806	Caractéristiques des servitudes Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique
Total emprise				Total emprise		Total emprise		1 806	
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. LAUZIER Gabriel Paul Auguste Les Richards 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, né le 20.10.1925 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS									
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:									
M. LAUZIER Gabriel Paul né le 20 octobre 1925 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05), célibataire, cultivateur, domicilié aux Richards SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS 05260									
VU pour être annexé l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004 GAP, le <i>Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau</i> Rémi BERTI									
ORIGINE DE PROPRIETE: Donation partage. Acte reçu le 19 février 1960 reçu par Maître BEAUME, notaire à Saint-Bonnet-En-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 27 février 1960. Volume 1696 n°25									

PROJET

Réf. : JENIC 001

Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources

PÉTITIONNAIRE

Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Source de : GOUTTIERE

Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

N° TERRIER : 16

Page : 3.7

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

ETAT NOUVEAU

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

PERIMETRE IMMEDIAT
Partie à acquérir

PERIMETRE RAPPROCHE
Constitution de servitudes

HORS EMPRISE
Surf. en m²

N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
L 00051	B	531	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	14 730	L 01	B	531a	19	B	531b	14 711	Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique
Total emprise								19	Total emprise		14 711	

PROPRIETAIRE CADASTRAL Usufuitier : Mme LAUZIER Marie Madeleine Gabrielle veuve ANDRE Lucien La Coche 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, née le 29.05.1924 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05)

Nu-propriétaire : M. ANDRE Michel Joseph Lucien époux BOYER, Lot St Germain 05000 GAP, né le 08.01.1950 à GAP (05)

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:

Usufuitier : Mme LAUZIER Marie Madeleine Gabrielle née le 29.05.1924 à ST JEAN ST NICOLAS, veuve de M. ANDRE Lucien, demeurant à La Coche 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Nu-propriétaire : M. ANDRE Michel Joseph Lucien, né le 8 janvier 1950 à GAP époux de Mme BOYER Marie Claire Germaine, plombier, demeurant à GAP 05000 Lotissement St Germain n°

NATURE DES BIENS : Bien propre grevé d'usufruit

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004

Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation-Partage. Acte reçu le 30 novembre 1984 par Maître BEAUME, notaire à Saint-Bonnet-En-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 mars 1985. Volume 6888 n°20.

PROJET		Réf.: JENIC 001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL				Page : 3.8	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS							
Source de : GOUTTIERE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 17		Page : 3.8			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ETAT NOUVEAU				HORS EMPRISE Surf. en m²	
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	N°	Surf. en M²
M 00168	B	534	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	L 01	B	534	835		
M 00168	B	537	LES GAUTHIERS ET PRE MENAGE	T 05	B	537	1 100		
M 00168	B	769	LES FOURRES	L 03	B	769	460		
M 00168	B	770	LES FOURRES	T 05	B	770	4 380		
Total emprise				Total emprise		6 775			
PROPRIETAIRE CADASTRAL Propriétaires indivis :									
M. MARTIN Julien Gaston - Chabottonnes - 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, né le 04.10.1927 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS									
M. DAVIN André Ferdinand Louis époux GAUTHIER Claudine - Chabottonnes 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, né le 18.09.1955 à CHABOTTONNES (05)									
Mlle MARTIN Marie-Thérèse Agathe - Chabottonnes 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, née le 05.01.1932 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05)									
Autres titulaires de droit									
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:									
M. MARTIN Julien Gaston, né le 04 octobre 1927 à St-Jean-St-Nicolas, retraité, demeurant à St-Jean-St-Nicolas, Chabottonnes.									
Mlle MARTIN Marie Thérèse Agathe, née le 5 janvier 1932 à St-Jean-St-Nicolas, retraitée, demeurant à St-Jean-St-Nicolas, Chabottonnes.									
Mme DAVIN Marie Noëlle, née le 17 décembre 1953 à St-Jean-St-Nicolas, épouse de M. BOREL Etienne Gabriel Auguste, sans profession, demeurant à St-Julien-En-Champsaur, Les Combettes.									
M. DAVIN André Ferdinand Louis, né le 18 septembre 1955 à St-Jean-St-Nicolas époux de Mme GAUTHIER Claudine Andrée Louise, agriculteur, demeurant à St-Jean-St-Nicolas, Chabottonnes.									
Mme DAVIN Cécile Raymonde Thérèse, née le 20 février 1958 à St-Jean-St-Nicolas, épouse de M. BONNARD Michel, infirmière libérale, demeurant à La Saulce.									
NATURE DES BIENS : Biens indivis									
vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004									
Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau									
Rémi ALBERTI									
ORIGINE DE PROPRIETE: Attestation de propriété.									
Acte reçu le 23 septembre 1989 par Me BEAUME, alors notaire à St-Bonnet									
publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 6 octobre 1989. Volume 8239 n°11. Attestation de propriété. Acte reçu le 25 novembre 1998 par Me ANDRE, notaire à St-Bonnet-En-Champsaur publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 6 octobre 1989. Volume 8239 n°11.									

PROJET		Ref.: JENIC 001	
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources			
PETITIONNAIRE Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS			
Source de : GOUTTIERE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
		N° TERRIER : 20	
		Page : 3/9	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			
ETAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²
R 00019	B	771	4 240
R 00019	B	773	3 216
Lieu-Dit		Nature culture	
LES FOURRES		T 05	
LES FOURRES		L 01	
Sect.		N°	Surf. en M²
B	771	B	4 240
B	773	B	3 216
Caractéristiques des servitudes		Définies dans l'Arrêté d'Utilité	
		2 785 Publique	
Total emprise		Total emprise	
431		7 025	
HORS EMPRISE Surf. en m²			
PROPRIETAIRE CADASTRAL Propriétaire indivis : M. RIBAIL Jules Gaston Daniel époux SAULQUE Marie Léoncie Louise Les Fourrés - 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS			
Mme SAULQUE Marie Léoncie Louise épouse RIBAIL Jules Gaston Daniel Les Fourrés 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, née le 11.12.1923 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05)			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:			
- M. RIBAIL Jules Gaston Daniel, né le 23 Mars 1914 à ST JEAN ST NICOLAS, décédé le 10 octobre 1978 à St-Jean-St-Nicolas			
- Mme SAULQUE Marie Léoncie Louise, née le 11 décembre 1923 à St-Jean-St-Nicolas, veuve RIBAIL Jules Gaston, demeurant Les Fourrés 05260 St-Jean-St-Nicolas.			
NATURE DES BIENS : Biens de communauté			
ORIGINE DE PROPRIETE:		Antérieure au 1er janvier 1956.	
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004		Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau	
		R. mi A. BERTI	

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL										
PROJET Réf. : JENIC 001 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources										
PÉTITIONNAIRE Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS										
Source de : GOUTTIERE Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS N° TERRIER : 22 Page : 3/10										
ETAT NOUVEAU										
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX										
N° Communal R 00043	Sect. B	N° 768	Lieu-Dit LES FOURRES	Surf en M² 358	Nature culture L 03	Sect. B	N° 768	Surf en M² 358	Caractéristiques des servitudes Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique	HORS EMPRISE Surf en m²
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir						PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				
Total emprise						Total emprise				
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. RUFFINATTI Joseph époux MARTIN Pont du Fossé 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS										
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: RUFFINATTI Joseph, né le 15/07/1903 à TRANA (Italie), décédé le 1er/11/1958 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, époux MARTIN Marie-Rose.										
NATURE DES BIENS : Bien propre										
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004 Gap, le										
Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau <i>Rémi ALBERTI</i>										
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956										

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Service : Santé Environnement
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° :2004-86-16 du 25 mars 2004

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Saint Jean Saint Nicolas.
Mise en conformité du captage de Maretane.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de Saint Jean Saint Nicolas en date du 26 mai 2003 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de :
déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-246-3 du 03 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2003;
- VU le rapport en date du 12 février 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 mars 2004;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par commune de **Saint Jean Saint Nicolas** en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Maretane situé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Maretane. Les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

L'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du captage de Maretane.

ARTICLE 3: Localisation

Captage de Maretane :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : x = 9135869 ; y = 2189625,3 ; z = 1410 m.

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée à prélever le débit maximum suivant:
Captage de Maretane : 5 m³/h

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Captage de Maretane :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 5114 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes: n° 783 et 784 et 30 en partie Section A

La commune doit être propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate ou avoir établi une convention pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts..

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Captage de Maretane :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface d'environ 3,5 hectares

Les parcelles concernées sont les suivantes : n 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 41 ; 784 et 783b ; section A

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètres de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction
- Le forage de puits,
- Tout travaux en sous-sol ou remblaiement d'excavation existantes,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales
- L'épandage d'eaux usées,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- Toute canalisation de produits risquant d'altérer la qualité des eaux (hydrocarbures,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux)
- Le stockage et l'épandage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Les cimetières,
- Les étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes

L'exploitation forestière reste autorisée dans les périmètres de protection rapprochés sous réserve que la collectivité prenne toute les précautions afin d'éviter des pollutions notamment vis à vis des engins : interdiction de stationner à proximité du captage, limiter le temps de stationnement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (risque de fuite d'hydrocarbures).

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements

Captage de Maretane :

- Pose de la clôture
- Débroussaillage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'un fossé de 180 ml pour la collecte des eaux superficielles de l' amont et évacuation en dehors du périmètre de protection immédiate
- Pose d'un film polyane entre deux couches de géotextiles sur le drain
- Couverture du drain de captage par du matériau étanche
- Abattage des arbres situés à proximité du drain.
-

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de Saint Jean Saint Nicolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Maretane dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Jean Saint Nicolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Jean Saint Nicolas selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visite de récolement

La commune de Saint Jean Saint Nicolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean Saint Nicolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public

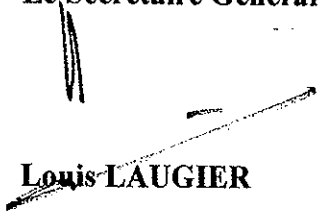
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
 Le Maire de la commune de Saint Jean Saint Nicolas ,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le **26 MARS 2004**

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

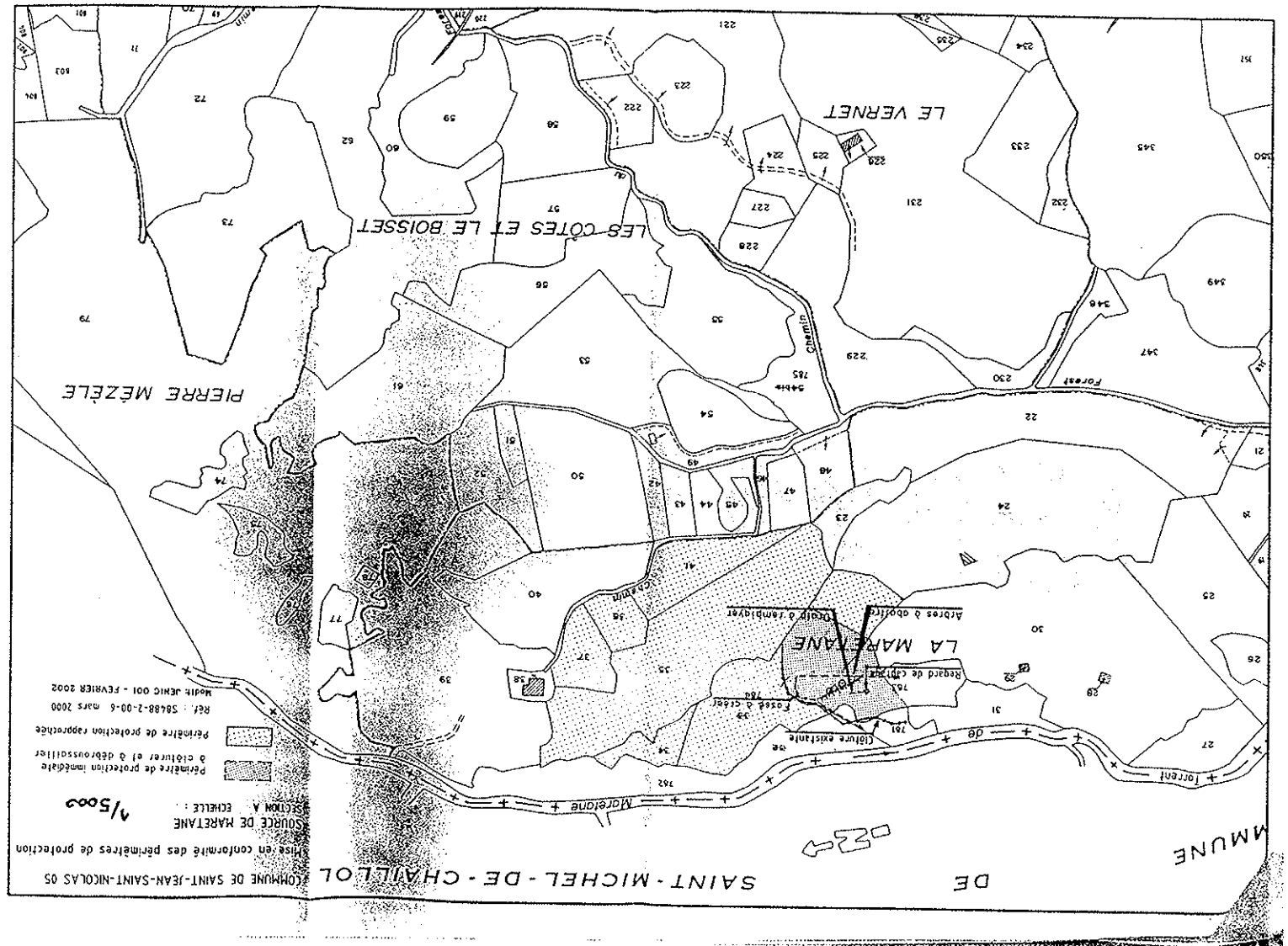

Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 2 pages

VO pour le département
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 17/11/14

Le Préfet
et par délégation
Le Délégué Chef de Bureau
Rémi LIBERTY



PROJET		Ref : JENIC 001	
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources			
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
Source de : MARETANE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
		N° TERRIER : 14	
		Page : 4.2	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			
ETAT NOUVEAU			
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²
L 00017	A	783	8 780
L 00017	A	30	25 870
Lieu-Dit		Nature culture	
LA MARETANE		L 01	
LA MARETANE		L 01	
Sect.		N°	Surf. en M²
A	783a	A	4 613
A	30	A	384
Total emprise		4 997	
Total emprise		2 357	
Caractéristiques des servitudes			
Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique			
HORS EMPRISE Surf. en m²		1 810 25 486	
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. LAUZIER Jean-Joseph-Auguste époux GIVAUDAN Les Marrons 05260 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL			
né le 12.12.1939 à SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL (05)			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:			
M. LAUZIER Jean-Joseph-Auguste,			
né le 12 décembre 1939 à GAP (05), époux de Mme GIVAUDAN Josette Solange, propriétaire, cultivateur, demeurant aux Marrons 05260 ST-MICHEL-de-CHAILLOL.			
NATURE DES BIENS : Biens propres			
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 04/05/2004 Gap, le <i>Le Préfet</i> et par son délégué L'Attaché Chef de Bureau Rémi ALBERTI			
ORIGINE DE PROPRIETE: A 783 : Echange : Acte reçu le 6 octobre 1980, par Maître BEAUME, Notaire à ST BONNET EN CHAMPSAUR, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 octobre 1980 volume 5386 n° 5. A 30 : Cession de droits successifs. Acte reçu le 21 octobre 1971 par Maître BEAUME notaire à ST BONNET EN CHAMPSAUR. Publié à la conservation des hypothèques de Gap le 8 décembre 1971 volume 2993 n° 14			

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Service : Santé Environnement
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° :2004-86-14

du 25 mars 2004

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Saint Jean Saint Nicolas.
Mise en conformité des captages de Pré de l'Aiguille.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU** la délibération de la commune de Saint Jean Saint Nicolas en date du 26 mai 2003 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de :

déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-246-3 du 03 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2003;
- VU le rapport en date du 12 février 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 mars 2004;

Considérant que

Les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par commune de **Saint Jean Saint Nicolas** en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de Pré de l'Aiguille situés sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

L'instauration des périmètres de protection immédiates et rapprochée autour des captages de Pré de l'Aiguille.

Les acquisitions nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiates.

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

L'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir des captages de Pré de l'Aiguille.

ARTICLE 3: Localisation

Captages de Pré de l'Aiguille :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) du captage amont sont :

$$x = 9176053,7 ; y = 2192162,5 \text{ et } z = 1730 \text{ m}$$

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) du captage intermédiaire sont :

$$x = 9176571,6 ; y = 2192041,5 \text{ et } z = 1710 \text{ m}$$

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) du captage aval sont :

$$x = 9056080,1 ; y = 2192027,3 \text{ et } z = 1700 \text{ m}$$

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée à prélever le débit maximum suivant :

Captages de Pré de l'Aiguille : 2,5 m³/h

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiates et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiates

Captage de Pré de l'Aiguille

➤ Le périmètre de protection immédiate commun aux captages aval et intermédiaire s'étendra sur une surface de 13688 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 419 a ; 425 a ; 422 a ; 424a ; 426 a Section B.

➤ Le périmètre de protection immédiate du captage amont s'étendra sur une surface de 3166 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 38a et 47 a section B et 1/2 du lit du torrent au droit des parcelles 38a et 47 a

➤ Le périmètre de protection immédiat du captage inférieur s'étendra sur une surface de 1835 m².

Les parcelles sont les suivantes : n° 421 a en partie et 24 Section B et 1/2 du lit du torrent au droit de la parcelle 421a.

La commune doit être propriétaire des terrains des périmètres de protection immédiates ou avoir établi une convention pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts..

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiates.

Ces périmètres seront clos.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Captages de Pré de l'Aiguille :

Le périmètre de protection rapprochée commun aux 4 captages s'étendra sur une surface d'environ 15 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 38b en partie ; 47a ; 419b en partie ; 36 ; 48 ; 420 ; 423 ; 425 ; 422 ; 427 ; 426 ; 421 et 424, Section B + parties du chemin.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction
- Le forage de puits,
- Tout travaux en sous-sol ou remblaiement d'excavation existantes,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales
- L'épandage d'eaux usées,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- Toute canalisation de produits risquant d'altérer la qualité des eaux, (hydrocarbures,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux) ;
- Le stockage et l'épandage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Les cimetières,
- Les étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes.

L'exploitation forestière reste autorisée dans les périmètres de protection rapprochés sous réserve que la collectivité prenne toute les précautions afin d'éviter des pollutions notamment vis à vis des engins : interdiction de stationner à proximité du captage, limiter le temps de stationnement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (risque de fuite d'hydrocarbures)

ARTICLE 6 : Travaux

Captages de Pré de l'Aiguille :

- Pose des clôtures

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de Saint Jean Saint Nicolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Pré de l'Aiguille dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les captages et les périmètres de protection immédiates sont propriété de la commune de Saint Jean Saint Nicolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Jean Saint Nicolas selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visite de récolement

La commune de Saint Jean Saint Nicolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

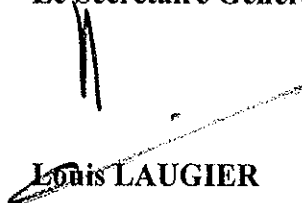
□ le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean Saint Nicolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
 Le Maire de la commune de Saint Jean Saint Nicolas ,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 25 MARS 2004
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,


 Louis LAUGIER

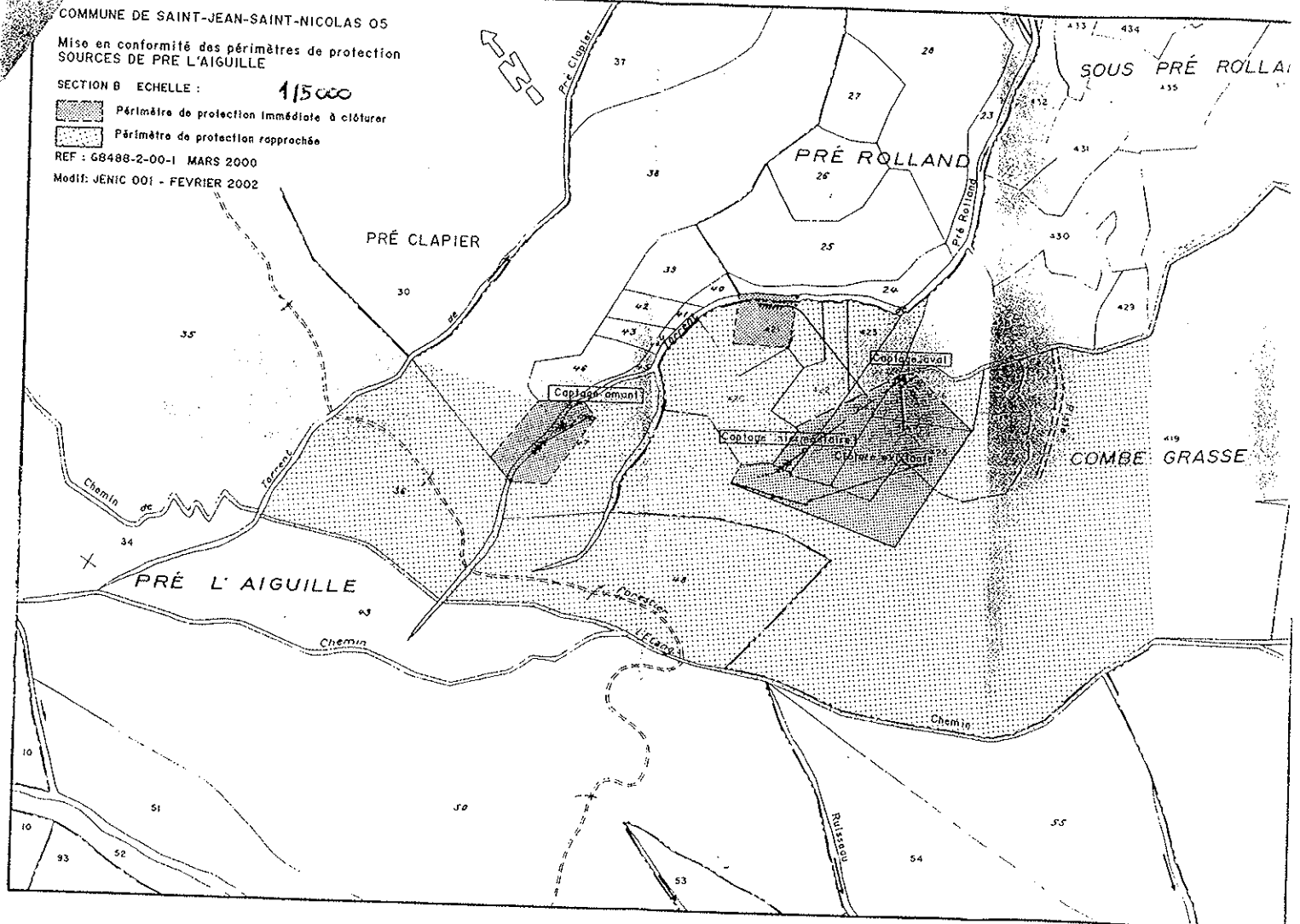
Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 8 pages

pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 26 MARS 2004
Gap, le

*Travail effectué
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau*

Rémi ALBERTI



PROJET		RÉF. : JENIC 001		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 2.1	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources			
Sources de : PRE L'AIGUILLE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 1		Page : 2.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ÉTAT NOUVEAU			
PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE		HORS EMPRISE			
Partie à acquérir		Constitution de servitudes		Surf. en m²		Surf. en m²	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
+ 00009	B	38	42 760	B	38b	2 811	Définies dans l'Arrêté d'Utilité
+ 00009	B	47	7 458	B	47b	5 932	Publique
+ 00009	B	419	154 956	B	419b	64 628	
+ 00009	B	(1)	(1)	B	(1)	476	
+ 00009	B	(2)	(2)	B	(2)	1 943	
+ 00009	B	(3)	(3)	B	(3)	706	
+ 00009	B	(4)	(4)				
+ 00009	B	(5)	(5)				
(1) - (2) Partie du chemin de l'étang							
(3) - Partie du chemin de Combe Belle							
(4) - (5) Moitié du lit du torrent de Pré Rolland au droit de B38a et B47a							
Total emprise				7 857			
Total emprise				76 496			
PROPRIETAIRE CADASTRAL Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS à la Mairie 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS n° SIREN : 210 501 458							
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:							
- Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (H.A), n° SIREN : 210 501 458, représentée par son Maire M. EYRAUD Jean-Pierre à la Mairie, 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS							
NATURE DES BIENS : Biens communaux							
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004 Pour le Préfet L'Attaché Chef de Bureau Rémi ALBERTI Pour le Préfet L'Attaché Chef de Bureau Rémi ALBERTI et par délégation Pour le Préfet L'Attaché Chef de Bureau Rémi ALBERTI							
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956							

PROJET		Réf. : JENIC 001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL				Page : 2/2	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS							
Sources de : PRE L'AIGUILLE		Commune de :		SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 2			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ETAT NOUVEAU					
				PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir				PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
+ 00080	B	36	PRE L'AIGUILLE	18 990	BR 03	B	36	18 990	définies dans l'Arrêté d'Utilité
+ 00090	B	48	PRE L'AIGUILLE	21 642	BR 03	B	48	21 642	Publique
Total emprise						Total emprise		40 632	
PROPRIETAIRE CADASTRAL Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture - 46, Avenue Paul Cézanne 13090 AIX-EN-PROVENCE									
Gestionnaire : Office National des Forêts 5, rue des Silos 05000 GAP									
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:									
Etat Ministère de l'Agriculture - 46, avenue paul Cézanne 13090 AIX-EN-PROVENCE									
Gestionnaire : Office National des Forêts, 5 rue des Silos 05000 GAP									
NATURE DES BIENS : Biens concédés									
date de 26 Mars 2004 l'arrêté préfectoral en Gap, le Pour le 17.04.04 en par délégation L'Anache Chef de Bureau Rémi ALBERTI									
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956									

PROJET		Ref. : JENIC 001	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
Sources de : PRE L'AIGUILLE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	N° TERRIER : 6
		Page : 2.3	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			
PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE	
Partie à acquérir		Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²
C 00027	B	420	6 820
C 00027	B	423	1 760
		Caractéristiques des servitudes	
		Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique	
Total emprise		Total emprise	
		8 580	
HORS EMPRISE Surf. en m²			
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. CORREARD François Joseph chez CORREARD Denise Cité de Bonne, 7, rue des Champsaurins 05000 GAP			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:			
1) - Mme DEGRIL Denise Léonie Marie, veuve non remariée de M. CORREARD ferdinand Gabriel Joseph, née à St-Jean-St-Nicolas le 20 avril 1918, sans profession demeurant Cité de Bonne 7, rue des Champsaurins 05000 GAP			
2) - Mme CORREARD Denise Francette Pierrette née le 10 mars 1938, épouse BLANC-GRAS Jean Arnoux Joseph, demeurant aux Fauries 05230 LA BASTIE-NEUVE			
3) - Mme CORREARD Fernande Marie Gabrielle, née le 8 janvier 1941, épouse ILLY Raymond, demeurant Pré Roubert 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS			
4) - Mlle CORREARD Paulette Danielle Odette, née le 15 mars 1945, célibataire, demeurant cité de Bonne 7, rue des Champsaurins 05000 GAP			
ORIGINE DE PROPRIETE: *Pour 1) - Cession, Acte reçu les 21 novembre et 12 décembre 1956 par Maître BEAUME Alphonse, notaire à St-Bonnet-En-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 24 décembre 1958, Volume 1641 n°19 - Antérieure au 1er janvier 1956 *Pour 2) 3) 4) - Antérieure au 1er janvier 1956 - Attestation Notariée, Acte reçu le 21 novembre 1958 par Maître BEAUME Alphonse, Notaire à St Bonnet-en-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 2 décembre 1958, Volume 1638 n° 36.			
NATURE DES BIENS : Biens indivis			

pour le 17/04/2004
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Régis ABBERTI

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07/04/2004
date 09/04/2004

PROJET		Réf. : JENIC 001	
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources			
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
Sources de : PRE L'AIGUILLE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
N° TERRIER : 7		Page : 2.4	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			
ETAT NOUVEAU			
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²
D 00083	B	425	7 490
Lieu-Dit		Sous PRE ROLLAND	
Nature culture		P04	
Sect.		B	
N°		425a	
Surf. en M²		3 955	
Sect.		B	
N°		425b	
Surf. en M²		3 535	
Caractéristiques des servitudes		Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique	
Total emprise		3 955	
Total emprise		3 535	
PROPRIETAIRE CADASTRAL Usufruitier : Mme DAUZE Raymonde épouse RANGUIS François - La Coche 05260 St-Jean-St-Nicolas, née le 08.03.1914 à Marseille (13). Nu-proprétaire: M. RANGUIS Jean François époux MARTIN - La Coche 05260 St-Jean-St-Nicolas, né le 08.06.1942 à St-Jean-St-Nicolas (05)			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Usufruitier : Mme DAUZE Raymonde épouse RANGUIS François, retraitée, demeurant à La Coche, St-Jean-St-Nicolas 05260, née le 8 mars 1914 à MARSEILLE Nu-proprétaire : M. RANGUIS Jean François époux MARTIN, né le 8 juin 1942 à St-Jean-St-Nicolas époux de Mme MARTIN Evelynne josette, agriculteur, demeurant à SAINT-NICOLAS 05260			
NATURE DES BIENS :		Bien propre grévé d'usufruit	

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 26 MARS 2007
 Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau
 Rémi ALBERTI

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation. Partage. Acte reçu le 31 octobre 1986 par Maître BEAUME Alphonse, notaire à St-Firmin-En-Valgaudemar, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 11 décembre 1986. Volume 7391 n°2.

PROJET		RÉF. : JENIC 001	
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources			
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
Sources de : PRE L'AIGUILLE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
		N° TERRIER : 11	
		Page : 2.5	
ETAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M ²
G 00133	B	(6)	104
Lieu-Dit PRE ROLLAND		Nature culture Lit torrent	
(6) moitié du lit du torrent Pré Rolland au droit de B 24 compris dans le périmètre immédiat			
Total emprise		104 Total emprise	
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. GIRAUD MOINE Jean Claude époux ROCHAS Lot. La Charancelle 05000 GAP, né le 07.03.1949 à GAP (05)			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:			
M. GIRAUD MOINE Jean-Claude Joseph Léon, né à GAP le 7 mars 1949, employé de banque, demeurant à GAP, La Charancelle, époux de Mme ROCHAS Chantal			
NATURE DES BIENS : Bien propre			

et pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 26 MARS 2005
L'Attaché Chef de Bureau
RÉMI ALBERTI

PROJET		Ref. : JENIC 001	
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources			
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
Sources de : PRE L'AIGUILLE		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	
		N° TERRIER : 15	
		Page : 2/6	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²
L 00050	B 422	422a	857
L 00050	B 427	422b	2 913
		427	1 340
			Publicques
			Caractéristiques des servitudes
			Définies dans l'Arrêté d'Utilité
Total emprise		857	
Total emprise		4 253	
PROPRIETAIRE CADASTRAL Usfruitier : Mme LAUZIER Marie Madeleine Gabrielle veuve ANDRE Lucien La Coche 05260 St-Jean-St-Nicolas, née le 29.05.1924 à St-Jean-St-Nicolas (05) Nu-propriétaire: M. ANDRE Jean Lucien Eugène Gabriel époux GALVIN Geneviève Raymonde 12, rue des Tulipes Fontreyne né le 30.12.1948 à GAP (05).			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Usfruitier : Mme LAUZIER Marie Madeleine Gabrielle, née le 29.05.1924 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, veuve de M. ANDRE Lucien, demeurant à La Coche (05260) Nu-propriétaire : M. ANDRE Jean Lucien Eugène Gabriel, né le 30 décembre 1948 à GAP époux de Mme GALVIN Geneviève Raymonde Gladie, technicien agricole, 12 rue des Tulipes Fontreyne 05000 GAP			
NATURE DES BIENS :		Biens propres grévés d'usufruit	

Arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2005

Gap, le

L'attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation. Partage. Acte reçu le 30 novembre 1984 par Maître BEAUME, notaire à Saint-Bonnet-En-Champsaur publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 mars 1985. Volume 6888 n° 20

PROJET

Réf. : JENIC 001

Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources

PETITIONNAIRE

Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Etat de : PRE L'AIGUILLE

Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Page : 2.7

ETAT NOUVEAU

N° TERRIER : 20

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

PERIMETRE IMMEDIAT

Partie à acquérir

PERIMETRE RAPPROCHE

Constitution de servitudes

HORS EMPRISE

Surf. en m²

N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
R 00019	B	426	SOUS PRE ROLLAND	2 980	P04	B	426a	1 791	426b	1 189	Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique
Total emprise							1 791	Total emprise	1 189		

PROPRIETAIRE CADASTRAL Propriétaires indivis : M. RIBAIL Jules Gaston Daniel époux SAULQUE Marie Léoncie Les Fourrés - 05260 St-Jean-St-Nicolas
Mme SAULQUE Marie Léoncie épouse RIBAIL Jules Gaston, Les Fourrés - 05260 St-Jean-St-Nicolas, née le 11.12.1923 à St-Jean-St-Nicolas (05)

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:
- M. RIBAIL Jules Gaston Daniel, né le 23 Mars 1914 à ST JEAN ST NICOLAS, décédé le 10 octobre 1978 à St-Jean-St-Nicolas
- Mme SAULQUE Marie Léoncie Louise, née le 11 décembre 1923 à St-Jean-St-Nicolas, veuve RIBAIL Jules Gaston, demeurant Les Fourrés 05260 St-Jean-St-Nicolas.

ORIGINE DE PROPRIETE:

Antérieure au 1er janvier 1956

NATURE DES BIENS : Biens de communauté

Arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004
Pour le Préfet
L'Attaché Chef de Bureau
Remy ALBERTI

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL													
PROJET Réf. : JENIC 001 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources													
PÉTITIONNAIRE Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS													
Sources de : PRE L'AIGUILLE Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS N° TERRIER : 21 Page : 2.8													
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX													
N° Communal R 00054 R 00054 R 00054	Sect. B B B	N° 421 424 (7)	Lieu-Dit SOUS PRE ROLLAND SOUS PRE ROLLAND SOUS PRE ROLLAND	Surf.en M² 4 440 4 058 (7)	Nature culture P04 P04 Lit Torrent	Sect. B B B	N° 421a 424a (7)	Surf.en M² 1 627 2 394 104	Sect. B B B	N° 421b 421c 424b	Surf.en M² 1 518 1 295 1 664	Caractéristiques des servitudes Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique	HORS EMPRISE Surf. en m²
(7) Moitié du lit du torrent Pré Rolland au droit de B 421 compris dans périmètre immédiat													
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. RIBAIL Robert Léon Gustave époux FAURE La Coche 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, né le 02.04.1948 à GAP (06)													
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: M. RIBAIL Robert Léon Gustave, né à GAP le 2 Avril 1948, époux de Mme FAURE Chantal Michelle Colette, agriculteur, demeurant à la Coche, commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.													
NATURE DES BIENS : Biens propres													

l'arrêté préfectoral en date de 25 Mars 1985
 Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau
 R. ALBERTI

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation-partage. Acte reçu le 7 décembre 1984 par Maître BEAUME, Notaire à SAINT-BONNET, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 Mars 1985 Volume 6897 n° 19.
 Renonciation à usufruit. Acte reçu le 30 novembre 1984, par Maître BEAUME, Notaire à St Bonnet publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 mars 1985, Volume 6888 n° 17

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : Santé Environnement
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° : 2004-86-15 du 25 mars 2004

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Saint Jean Saint Nicolas.
Mise en conformité du captage des Richards.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU** la délibération de la commune de Saint Jean Saint Nicolas en date du 26 mai 2003 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de :

déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-246-3 du 03 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2003;
- VU le rapport en date du 12 février 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 mars 2004 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par commune de **Saint Jean Saint Nicolas** en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des Richards situé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

L'instauration du périmètre de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Richards. Les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

L'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du captage des Richards.

ARTICLE 3: Localisation

Captage des Richards :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 9169024,9$; $y = 2191097,7$ et $z = 1620$ m.

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée à prélever le débit maximum suivant :
Captage des Richards : 3 m³/h

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Captage des Richards :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2511 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n 606 en partie ; 643 en partie et 644 en partie Section B + partie du chemin.

La commune doit être propriétaire des terrains du périmètres de protection immédiate ou avoir établi une convention pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts..

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Captage des Richards :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface d'environ 5 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes n 635 ; 646 ; 638 ; 643b , 645 ; 642 ; 644b ; 636 ; 637 ; Section B. et ½ du lit du torrent au droit des parcelles 82, 81, 83, 86, 637, 646 + parties du chemin.

Outre les prescriptions énoncées ci dessous, le pacage des animaux sera interdit sur les parcelles °642 ; 643 ; 644 et 645 section B + parties du chemin.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction
- Le forage de puits,
- Tout travaux en sous-sol ou remblaiement d'excavation existantes,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales
- L'épandage d'eaux usées,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- Toute canalisation de produits risquant d'altérer la qualité des eaux, (hydrocarbures,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux).
- Le stockage et l'épandage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'épandage de boues de station d'épuration,

- Les cimetières,
- Les étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes

L'exploitation forestière reste autorisée dans les périmètres de protection rapprochées sous réserve que la collectivité prenne toutes les précautions afin d'éviter des pollutions notamment vis à vis des engins : interdiction de stationner à proximité du captage, limiter le temps de stationnement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (risque de fuite d'hydrocarbures).

ARTICLE 6 : Travaux

Captage des Richards

- Pose de la clôture
- Construction de 180 ml de fossé
- Débroussaillage du périmètre de protection immédiate
- Dégagement de la piste d'accès au captage

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de Saint Jean Saint Nicolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Richards dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Jean Saint Nicolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Jean Saint Nicolas selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visite de récolement

La commune de Saint Jean Saint Nicolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean Saint Nicolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

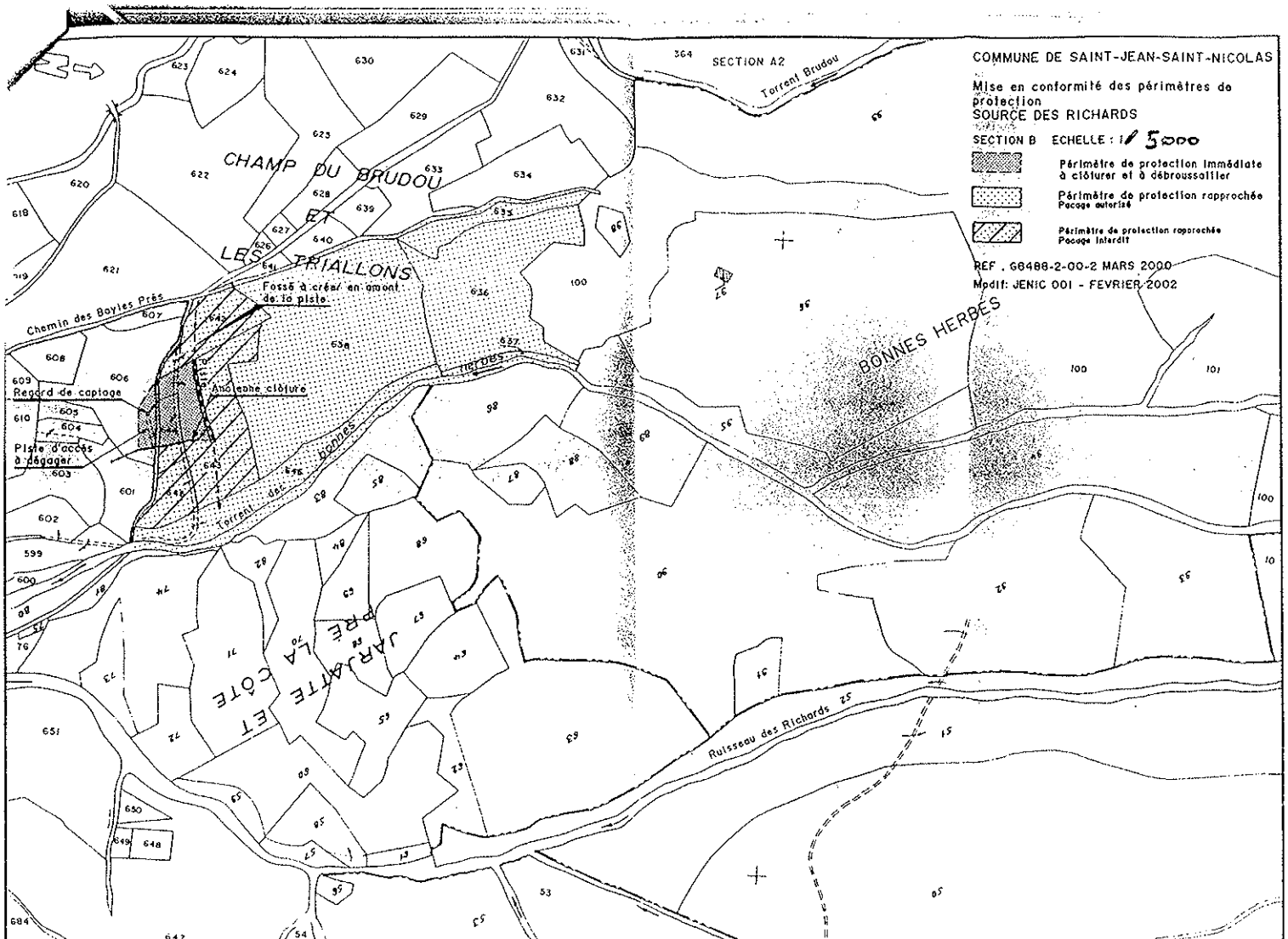
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
 Le Maire de la commune de Saint Jean Saint Nicolas ,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 25 MARS 2004
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,


 Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 6 pages



VU pour l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 04

Fait le Préfet
et par délégation
L'attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

PROJET		RÉF. : JENIC.001		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS			
Source des : RICHARDS		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 1	
		Page : 1.1			
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ETAT NOUVEAU					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²	N°	Surf. en M²
+ 00009	B	635	1 830	B	1 830
+ 00009	B	646	4 542	B	4 542
+ 00009	B	(1)	(1)	B	912
+ 00009	B	(2)	(2)	B	174
+ 00009	B	(3)	(3)	B	258
+ 00009	B	(4)	(4)	B	27
+ 00009	B	(5)	(5)	B	202
+ 00009	B	(6)	(6)	B	37
+ 00009	B	(7)	(7)	B	714
+ 00009	B	(8)	(8)	B	916
+ 00009	B	(9)	(9)	B	
(6) à (9) = Moitié du lit du torrent des Bonnes Herbes respectivement au droit de B81 - B82 - B83 - et B846					
(1) à (5) parties du chemin					
Total emprise			158	Total emprise	9 612
PROPRIETAIRE CADASTRAL Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS à la Mairie 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS n° SIREN : 210 501 458					
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: - Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (H.A.), n° SIREN 210 501 458, représentée par son Maire, M. EYRAUD Jean-Pierre à la Mairie, 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS					
				NATURE DES BIENS : Biens Communaux	
arrêté préfectoral en date de Gap, le 26 MARS 2004 et par délégation L'Attaché Chef de Bureau Rémi ALBERTI					
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956					

PROJET		Réf. : JENIC 001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources											
Source des : RICHARDS		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 5		Page : 1.2									
ETAT NOUVEAU															
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir				PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				HORS EMPRISE Surf. en m²			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes		HORS EMPRISE Surf. en m²	
C 00026	B	606	LES COSTES	6 050	P 04	B	606a	510						5 540	
				Total emprise				510				Total emprise			
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. CORREARD Fernand époux DEGRIL, La Coche 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS															
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:														NATURE DES BIENS : Biens indivis	
M. CORREARD Fernand époux DEGRIL, né le 20 août 1898 à SAINT JEAN SAINT NICOLAS, décédé le 2 février 1955 à SAINT JEAN SAINT NICOLAS															
ORIGINE DE PROPRIETE		Antérieure au 1er janvier 1956													
l'arrêté préfectoral en date de 26 MARS 2004 Gap, le L'Attache Chef de Bureau Rémi ALBERTI															

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 1.3	
PROJET	Réf. : JENIC 001 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources		
PETITIONNAIRE Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS			
Source des : RICHARDS	Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	N° TERRIER : 9	
ETAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	HORS EMPRISE Surf. en m²
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir			
N° Communal Sect. N° Lieu-Dit Surf. en M² Nature culture	N° Sect. N° Surf. en M²	N° Sect. N° Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
F 00032 B 638 LES TRIALLONS 18 650 P 04	B 638 18 650	B 638 18 650	Définies dans l'arrêté d'utilité
F 00032 B 643 LES TRIALLONS 6 500 T 05	B 643b 5 276	B 643b 5 276	publique
F 00032 B 645 LES TRIALLONS 1 570 L 03	B 645 1 570	B 645 1 570	
F 00032 B (1) BONNES HERBES (1) Lit torrent	B (1) 319	B (1) 319	
(1) Moitié du lit du torrent des Bonnes Herbes au droit de B86 compris dans périmètre rapproché			
Total emprise 1 224 Total emprise 25 815			
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. FAURE Joseph époux BOISSERANC 22, Super Adret 05000 GAPné le 15.04.1910			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :			
1) - Mme BOISSERANC Vitaline Marie Marcelle, née à St-Jean-St-Nicolas le 10 janvier 1925 veuve de M. FAURE Joseph demeurant à GAP, 122 cité de l'Adret Bâtiment Bourgogne 2) - M. FAURE Joseph Nicolas Pierre né à St-Jean-St-Nicolas le 14 novembre 1944 époux de Mme PAPIN Dominique Marie Joseph, Chef de chantier, demeurant à GAP 122, cité de l'Adret, Bâtiment Bourgogne 3) - M. FAURE Francis Jean Bernard né à St-Jean-St-Nicolas le 31 mars 1948 époux de Mme COURBIN Marie France, Employé, demeurant à SAINT MARTIN D'HERES (Isère), immeuble "Les palmiers". 4) - Melle FAURE Colette Elyse Juliette Marie née à St-Jean-St-Nicolas le 4 avril 1949, célibataire, demeurant à GAP 122, cité de l'Adret Bâtiment Bourgogne			

Le préfectoral en

date de

Gap, le 20 MAI 2004

L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Pour 2/3/4 : Attestation notariée, Actes reçus le 14 janvier 1970 par Maître BEAUME, notaire à St-Bonnet-En-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 juillet 1970. Volume 2783 n° 36 et volume 2783 n° 35.

Pour 1 : Attestation notariée, Actes reçus le 14 janvier 1970 par Maître Beaume, notaire à St-Bonnet-En-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 juillet 1970. Volume 2783 n° 36 et volume 2783 n° 35. Actes de ventes antérieurs au 1er janvier 1956

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL													
PROJET	Réf. : JENIC 001 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources												
PETITIONNAIRE	Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS												
Source des : RICHARDS	Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS												
	N° TERRIER : 10 Page : 1.4												
ETAT NOUVEAU													
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX													
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir													
PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes													
HORS EMPRISE Surf.en m²													
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Nature	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
F 00023	B	642	LES TRIALLONS	2 616	T05	B	642	2 616	Définies dans l'arrêté d'utilité Publique				
				Total emprise			Total emprise						
							2 616						
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. FAURE Pierre Honoré Joseph époux RISPAUD, né le 10.06.1910 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05) Pont du Fossé 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS													
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Nu-propriétaire : M. FAURE Pierre Honoré Joseph époux RISPAUD né le 10 juin 1910 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS époux de Mme RISPAUD Agathe Marie Louise, demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS décédé le 8 mars 2001 à Gap (05) Mme RISPAUD Agathe Marie Louise, née le 5 février 1925 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS épouse de M. FAURE Pierre Honoré Joseph, demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.													

Le préfet en
 Date de 26 Mars 2001
 Gap, le
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau
 Rémi ALBERTI

PROJET		Ref. : JENIC 001		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS			
Source des : RICHARDS		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 16	
		ETAT NOUVEAU		Page : 1/5	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE	
		Partie à acquérir		Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M ²	N°	Surf. en M ²
L 00051	B	644	992	644a	619
				B	644b
					373
					373
Lieu-Dit			Caractéristiques des servitudes		
LES TRIALLONS			Définies dans l'arrêté d'Utilité Publique		
Total emprise			Total emprise		
619			373		
PROPRIETAIRE CADASTRAL Usufuitier : Mme LAUZIER Marie Madeleine Gabrielle veuve ANDRE Lucien Armand La Coche 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, née le 29.05.1924 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05) Nu-proprétaire : M. ANDRE Michel Joseph Lucien époux BOYER Lot Saint-Germain 05000 GAP, né le 08.01.1950 à GAP (05)					
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Usufuitier : Mme LAUZIER Marie Madeleine Gabrielle née le 29.05.1924 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, veuve de M. ANDRE Lucien, demeurant à La Coche 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS Nu-proprétaire : M. ANDRE Michel Joseph Lucien, né le 8 janvier 1950 à GAP époux de Mme BOYER Marie Claire Germaine, plombier, demeurant à GAP 05000 Lotissement St Germain n° 9					
NATURE DES BIENS : Bien propre grevé d'usufruit					

Le présent acte annexé à l'arrêté préfectoral en date de 20 MARS 2004 Gap, le

et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation. Partage. Acte reçu le 30 novembre 1984 par Maître BEAUME, notaire à Saint-Bonnet-En-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 mars 1985. Volume 6888 n°20.

PROJET		Ref. : JENIC 001		SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 17		Page : 1.6	
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		Commune de :		ETAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf. en m²	
Source des : RICHARDS		NATURE DES BIENS : Biens Individus		PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
M 00168	B	636	LES TRIALLONS	9 970	P04	B	636	9 970	Définies dans l'arrêté d'Utilité
M 00168	B	637	LES TRIALLONS	536	L03	B	637	536	Publique
M 00168	B	(1)	LES TRIALLONS	(*)	Lit torrent	B	(1)	286	
(1) Moitié lit du torrent des Bonnes Herbes au droit de B 637									
				Total emprise		Total emprise		10 792	
PROPRIETAIRE CADASTRAL <u>Propriétaires indivis</u> : M. MARTIN Julien Gaston Chabottones 05260 St-Jean-St-Nicolas, né le 04.10.1927 à St-Jean-St-Nicolas (05). M. DAVIN André Ferdinand Louis époux GAUTHIER Claudine Chabottones 05260 St-Jean-St-Nicolas, né le 18.09.1955 à Chabottones (05). Mlle MARTIN Marie-Thérèse Agathe Chabottones 05260 St-Jean-St-Nicolas, née le 05.01.1932 à St-Jean-St-Nicolas (05). Autres titulaires de droit.									
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS : M. MARTIN Julien Gaston, né le 04 octobre 1927 à St-Jean-St-Nicolas, retraité, demeurant à St-Jean-St-Nicolas, Chabottones. Mlle MARTIN Marie-Thérèse Agathe, née le 5 janvier 1932 à St-Jean-St-Nicolas, retraitée, demeurant à St-Jean-St-Nicolas, Chabottones. Mme DAVIN Marie Noëlle, née le 17 décembre 1953 à St-Jean-St-Nicolas, épouse de M. BOREL Etienne Gabriel Auguste, sans profession, demeurant à St-Julien-En-Champsaur, Les Combettes.									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Parcelle B 636 : *Attestation de propriété. Acte reçu le 26 Mars 1976 par Maître BEAUME, alors Notaire à St-Bonnet publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 6 octobre 1989. Volume 8239 n°11. *Attestation de propriété : Acte reçu le 23 septembre 1989 par Maître BEAUME, alors Notaire à ST BONNET publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 6 octobre 1989. Volume 8239 n° 11. *Attestation de propriété. Acte reçu le 25 novembre 1998 par Maître ANDRE NOLAIRE à St Bonnet-En-Champsaur, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 8 janvier 1999. Volume 1959P n° 161. *Attestation de propriété : Acte reçu le 29 juillet 1975 par Maître BEAUME, alors Notaire à St Bonnet, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20 mai 1976. Volume 1999p n° 161. Parcelle B 637 : *Attestation de propriété. Acte reçu le 23 septembre 1989 par Me BEAUME, alors Notaire à St Bonnet publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 6 octobre 1989. Volume 8239 n°11. *Attestation de propriété : Acte reçu le 25 novembre 1998 par Me ANDRE, notaire à St-Bonnet-En-Champsaur publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 6 octobre 1989. Volume 8239 n°11.									

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **20 MARS 2004**
Gap, le _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : Santé Environnement
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° : 2004-86-13

du 26 mars 2004

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Saint Jean Saint Nicolas.
Mise en conformité du captage des Roranches (ou Casses).

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU** la délibération de la commune de Saint Jean Saint Nicolas en date du 26 mai 2003 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de :
déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-246-3 du 03 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2003;
- VU le rapport en date du 12 février 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 mars 2004;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux réalisés par commune de **Saint Jean Saint Nicolas** en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des Roranches(ou Casses) situé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

L'instauration du périmètre de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Roranches.

Les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation

Est autorisé :

L'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du captage des Roranches.

ARTICLE 3: Localisation

Captage des Roranches :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 9139677$; $y = 2189288,3$; $z = 1520$ m

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Saint Jean Saint Nicolas est autorisée à prélever le débit maximum suivant :

Captage des Roranches : $2,5\text{m}^3/\text{h}$

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Captage des Roranches :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 3881 m^2 .

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 73 Section A

La commune doit être propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate ou avoir établi une convention pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts..

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Captage des Roranches :

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface d'environ 6 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes n° 79 en partie ; 80 en partie ; 677 en partie ; 804 en partie ; Section A.

Outre les prescriptions énoncées ci dessous, le pacage des animaux sera interdit tout le périmètre de protection rapprochée.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochées

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction
- Le forage de puits,
- Tout travaux en sous-sol ou remblaiement d'excavation existantes,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales
- L'épandage d'eaux usées,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- Toute canalisation de produits risquant d'altérer la qualité des eaux (hydrocarbures,

- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux)
- Le stockage et l'épandage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Les cimetières,
- Les étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes

L'exploitation forestière reste autorisée dans les périmètres de protection rapprochées sous réserve que la collectivité prenne toute les précautions afin d'éviter des pollutions notamment vis à vis des engins : interdiction de stationner à proximité du captage, limiter le temps de stationnement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (risque de fuite d'hydrocarbures).

ARTICLE 6 : Travaux

Captage des Roranches :

- Pose de la clôture
- Réfection des drains de captage
- Débroussaillage du périmètre de protection immédiate.
- Panneaux de signalisation

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de Saint Jean Saint Nicolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de **Saint Jean Saint Nicolas** est autorisée distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Roranches dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Jean Saint Nicolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Jean Saint Nicolas selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visite de récolement

La commune de Saint Jean Saint Nicolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Jean Saint Nicolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean Saint Nicolas en vue de :

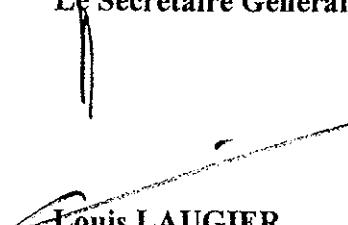
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
 Le Maire de la commune de Saint Jean Saint Nicolas ,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

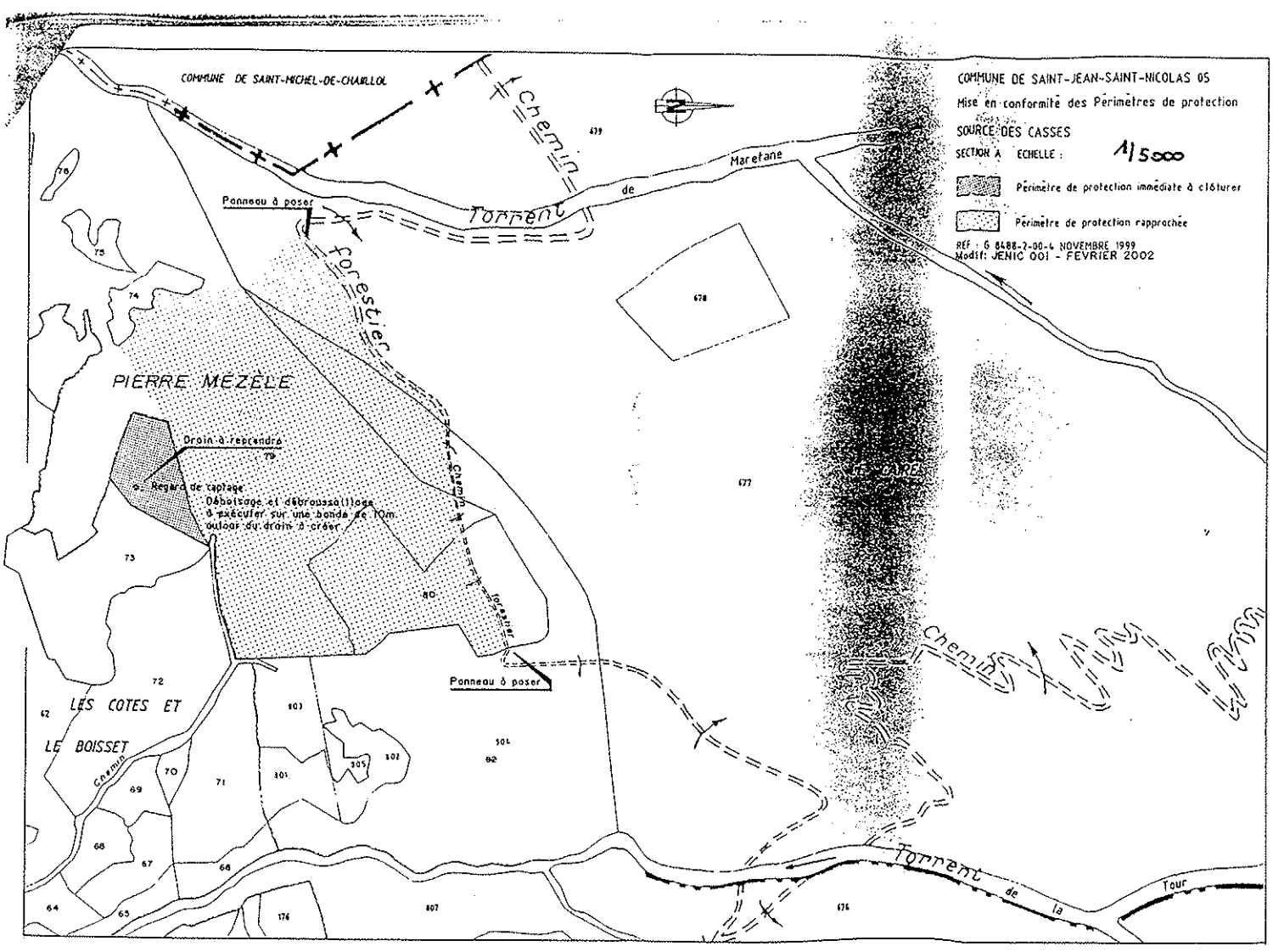
GAP, le 26 MARS 2004

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,


 Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 4 pages



Source des Ranches ou Casse

RENTI
L'ÉLÉMENT

1000 0 1000 2000 3000 4000 5000 6000 7000 8000 9000 10000 11000 12000 13000 14000 15000 16000 17000 18000 19000 20000 21000 22000 23000 24000 25000 26000 27000 28000 29000 30000 31000 32000 33000 34000 35000 36000 37000 38000 39000 40000 41000 42000 43000 44000 45000 46000 47000 48000 49000 50000 51000 52000 53000 54000 55000 56000 57000 58000 59000 60000 61000 62000 63000 64000 65000 66000 67000 68000 69000 70000 71000 72000 73000 74000 75000 76000 77000 78000 79000 80000 81000 82000 83000 84000 85000 86000 87000 88000 89000 90000 91000 92000 93000 94000 95000 96000 97000 98000 99000 100000

PROJET		Ref. : JENIC 001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL										
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources														
PETITIONNAIRE				Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS										
Source des CASSES ou <i>Roranches</i>				Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 1		Page : 5.1						
ETAT NOUVEAU														
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX														
PERIMETRE IMMEDIAT				PERIMETRE RAPPROCHE				HORS EMPRISE						
Partie à acquérir				Constitution de servitudes				Surf en m²						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²	Caractéristiques des servitudes					
+ 00009	A	79	PIERRE MEZELE	82 475	L 02	A	79a	39 393	Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique					43 082
Total emprise						Total emprise								
						39 393								
PROPRIETAIRE CADASTRAL Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS à la Mairie 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS n° SIREN : 210 501 458														
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:														
- Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (H.A), n° SIREN 210 501 458, représentée par son Maire, M. EYRAUD Jean-Pierre à la Mairie, 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS														
NATURE DES BIENS : Biens communaux														
Jeu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 6 MARS 2004 Gap, le 6 MARS 2004 Le Maire de Saint-Jean L'Attaché de la Mairie de Saint-Jean <i>Rémi ALBERTI</i>														
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956														

PROJET		Réf. : JENIC 001 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
PETITIONNAIRE Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		Source des CASSES ou branches		Commune de :		SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 2		Page : 5/2			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX										ETAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf.en m²	
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes		Caractéristiques des servitudes									
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	N°	Sect.	N°	Surf.en M²	Total emprise
+ 00080	A	677	LE CAIRE	326 080	BR 03								
+ 00080	A	804	PIERRE MEZELE	47 806	BR 03								
						Total emprise				Total emprise			
						Total emprise				Total emprise			
PROPRIETAIRE CADASTRAL Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture - 46, Avenue Paul Cézanne 13090 AIX EN PROVENCE Gestionnaire : Office National des Forêts 5, rue des Silos 05000 GAP													
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Etat Ministère de l'Agriculture - 46, avenue paul Cézanne 13090 AIX-EN-PROVENCE Gestionnaire : Office National des Forêts, 5 rue des Silos 05000 GAP													
<i>Emission préfectorale en date de 14 mai 1980 par le préfet du département des H-A Gap, le 14 mai 1980</i> <i>Et par délégation L'Attaché Chef de Bureau</i> RÉMI ALBERTI													
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: A 677 : Antérieure au 1er janvier 1956 A 804 : Echange. Acte reçu le 14 mai 1980 par le préfet du département des H-A publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 9 juillet 1997 vol. 1997p n° 5079													

PROJET		RÉF. : JENIC 001		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
PETITIONNAIRE		Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		Source des CASSES ou Roranches		Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 8		Page : 5.3					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ETAT NOUVEAU						HORS EMPRISE			
						PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				Surf. en m²			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes			
E 00012	A	73	LES COTES ET LE BOISSET	14 820	L 01	A	73a	3 881							
						Total emprise		3 881		Total emprise		10 939			
PROPRIETAIRE CADASTRAL Propriétaires indivis : M. ESPITALIER Ernest époux GIRAUD MAUDHUIT Les Roranches 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS Propriétaires succession : M. ESPITALIER Ernest 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS M. ESPITALIER Xavier 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS															
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: M. ESPITALIER Ernest époux GIRAUD-MAUDHUIT, demeurant Les Roranches 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS															
NATURE DES BIENS : Biens propres															
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieure au 1er janvier 1956 Pour le Préfet et son adjoint L'Adjoint au Chef de Bureau R. M. ALBERT															

Le Préfet
 Par le Préfet
 date de 26 Mars 04
 Gap, le

et son adjoint
 L'Adjoint au Chef de Bureau

R. M. ALBERT

PROJET	Réf. : JENIC 001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources												
PETITIONNAIRECommune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS												
Source des : CASSES ou Roranches			Commune de : SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS		N° TERRIER : 18			Page : 5.4				
			ETAT NOUVEAU									
			PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir			PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes			HORS EMPRISE Surf. en m²			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX												
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes			
N 00016	A	80	PIERRE MEZELE	13 760	L Q1	A	80a	10 074	Définies dans l'Arrêté d'Utilité Publique	3 686		
Total emprise						Total emprise		10 074				
PROPRIETAIRE CADASTRAL M. NICOLAS Jean Paul Emile Joseph époux FAURE le Serre 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, né le 07.11.1944 à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS (05)												
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:												
M. NICOLAS Jean-Paul Emile Joseph né le 7 novembre 1944 à SAINT-JEAN, époux de Mme FAURE Noëlle Julia Mathilde demeurant au Serre à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS 05260												
NATURE DES BIENS : Bien propre												
vu pour et en vertu de l'arrêté préfectoral en date de 1997 par le Gap le												
Origine de Propriété: Donation-partage : Acte reçu le 24 novembre 1978 par Maître BEAUME, notaire à SAINT-BONNET, publié à la Conservation des Hypothèques de GAP le 5 janvier 1979. Volume 4726 n° 22 Renonciation à usufruit : Acte reçu le 27 mars 1997 par Maître ANDRE, notaire à ST FIRMIN-en-VALGAUDEMAR, publié à la conservation des Hypothèques de GAP le 7 mai 1997, volume 1997P n° 3468												

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008

N° 2008-357-2

OBJET : Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.
Expropriation pour cause d'utilité publique.
Mise en conformité des périmètres de protection du captage de Maretane.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-86-16 du 25 mars 2004, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage de Maretane sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU le courrier du 21 novembre 2008 du maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages «des Roranches, de Pré de L'Aiguille, des Richards, de Maretane, de Gouttière et del'Addou»;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat de la source «de Maretane» et de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage précité pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : -L'arrêté n°2004-86-16 du 25 mars 2004 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage de Maretane est prorogé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

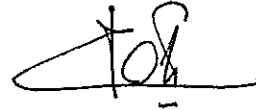
ARTICLE 2 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes
- Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas .

Fait à GAP le

22 DEC. 2008

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Sous-Préfet de l'Arrondissement de GAP



Thierry COTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Avis Préfectoral du 22 décembre 2008

N° 2008-357-3

O B J E T : Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection des captages de Pré de l'Aiguille .

P R O L O N G A T I O N D E L A D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de dérivation des eaux souterraines,
de restauration des périmètres de protection.

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Rattachement au Code de l'Expropriation ;

- L'arrêté préfectoral n°2004-86-14 du 25 mars 2004, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des captages de Pré de l'Aiguille sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

- Le courrier du 21 novembre 2008 du maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages « des Roranches, de Pré de l'Aiguille, des Rorands, de Maretane, de Gouttière et de l'Addou » ;

- L'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 décembre 2008 ;

C O N S I D E R A N T qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le délai immédiat des sources de Pré de l'Aiguille et de réaliser les travaux et l'aménagement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages pour une durée de cinq ans ;

S U R la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

A R T I C L E 1^{er} : -L'arrêté n°2004-86-14 du 25 mars 2004 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des captages

de Pré de l'Aiguille est prorogé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

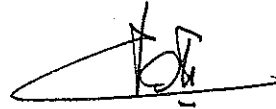
- Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas .

Fait à GAP le

22 DEC. 2008

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Sous-Préfet de l'Arrondissement de GAP



Thierry COTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008

N° 2008-357-4

OBJET : Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection du captage des Richards.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-86-15 du 25 mars 2004, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage des Richards sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU le courrier du 21 novembre 2008 du maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages « des Roranches, de Pré de L'Aiguille, des Richards, de Maretane, de Gouttière et de l'Addou » ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat de la source « des Richards » et de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage précité pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : -L'arrêté n°2004-86-15 du 25 mars 2004 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des captages des Richards est prorogé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes
- Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas .

Fait à GAP le 22 DEC. 2008

**Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Sous-Préfet de l'Arrondissement de GAP**



Thierry COTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008

N° 2008-357-5

OBJET : Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.
Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection du captage de Gouttière.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-86-17 du 25 mars 2004, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage de Gouttière sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU le courrier du 21 novembre 2008 du maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages «des Roranches, de Pré de L'Aiguille, des Richards, de Maretane, de Gouttière et del'Addou»;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat de la source de Gouttière et de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage précité pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

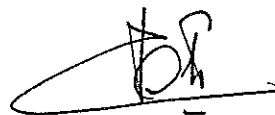
ARTICLE 1^{er} : -L'arrêté n°2004-86-17 du 25 mars 2004 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage de Gouttière est prorogé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

- ARTICLE 2** :- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes
- Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas .

Fait à GAP le 22 DEC 2009

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Sous-Préfet de l'Arrondissement de GAP



Thierry COTTIN



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008

N° 2008-357-6

OBJET : Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection du captage de l'Addou.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

**LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code de l'Expropriation ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004-96-5 du 5 avril 2004, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage de l'Addou sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

- **VU** le courrier du 21 novembre 2008 du maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2004-86-16 du 25 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages «des Roranches, de Pré de L'Aiguille, des Richards, de Maretane, de Gouttière et de l'Addou»;

- **VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat de la source «de l'Addou» et de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage précité pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

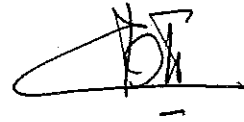
ARTICLE 1^{er} : -L'arrêté n°2004-96-5 du 5 avril 2004 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage de l'Addou est prorogé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes
- Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas .

Fait à GAP le 22 DEC 2002

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Sous-Préfet de l'Arrondissement de GAP



Thierry COTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2008

n° 2008-359-7

OBJET : Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Mise en conformité des périmètres de protection du captage des Roranches
(ou Cases).**

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

**LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Expropriation ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2004-86-13 du 26 mars 2004, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage des Roranches (ou Casses) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

- VU le courrier du 21 novembre 2008 du maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages «des Roranches, de Pré de L'Aiguille, des Richards, de Maretane, de Gouttière et del'Addou»;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat de la source des Roranches(ou Casses) et de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage précité pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : -L'arrêté n°2004-86-13 du 26 mars 2004 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage des Roranches (ou Casses) est prorogé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes
- Le Maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
-Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
-Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-Saint-Nicolas .

Fait à GAP le 24 DEC. 2008

la Préfète,



Nicole KLEIN



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-241-2 du 29 août 2006 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-163-11 du 12/06/2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-204-9 du 28/07/2005 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS, laquelle enquête publique s'est déroulée du 19/08/2005 au 27/09/2005 inclus ;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21/10/2005 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 25/01/2005 ;
- VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 02/02/2005 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS en date du 07/02/2005 ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS.

Article 2 -

Le P.P.R. comprend :

1. une note de présentation,
2. une carte des aléas
3. une carte des enjeux,
4. une carte de zonage réglementaire,
5. un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS,
- 2 - à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré,
- 2 - la Provence.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS,
- 2 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 5 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 29 août 2006

LE PREFET

Signé